

PRIORITES DE FINANCEMENT 2015 NOTE DE CADRAGE ET D'ORIENTATION

SOMMAIRE

I – PREAMBULE	2
II – PRIORITES DE FINANCEMENT SUR LES FONDS MUTUALISES DU PLAN	3
A) Frais d'ingénierie	3
B) Financement de l'offre de formation nationale	3
C) Les modalités de pilotage des fonds du plan	4
III – PRIORITES DE FINANCEMENT SUR LES FONDS DE LA PROFESSIONNALISATION	4
A) Financement des contrats de professionnalisation	4
1) Actions de formation éligibles	4
2) Financement	5
B) Financement des périodes de professionnalisation	5
1) Actions de formation éligibles	5
2) Financement	6
C) Financement de la formation de tuteur et de l'aide à l'exercice de la fonction tutorale	6
1) Formation des tuteurs	6
2) Aide à l'exercice de la fonction tutorale	6
IV – COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)	7
1) Actions de formation éligibles	7
2) Financement	8
V – REGLES ET CRITERES DE PRISE EN CHARGE	9

I – PREAMBULE

La CPNEFP dispose d'une attribution générale de promotion de la formation professionnelle. Elle définit notamment les priorités de financement annuelles mises en œuvre par l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) au titre des fonds de la formation professionnelle. Ces priorités sont définies chaque année par les partenaires sociaux, en cohérence avec les orientations institutionnelles en matière de ressources humaines et de formation.

La note de cadrage relative aux priorités de financement de la formation pour l'année 2015 s'inscrit dans le contexte de la loi n°2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale du 4 mars 2015.

Les priorités de financement définies dans la présente note sont par ailleurs construites en référence au cadre conventionnel en vigueur au 1^{er} janvier 2015, à savoir :

- Le protocole d'accord relatif à la formation tout au long de la vie professionnelle des personnels des organismes du Régime général de Sécurité sociale du 3 septembre 2010, qui reste en vigueur pour l'ensemble des dispositions non rendues caduques par la loi du 5 mars 2014 (cf. lettre circulaire Ucanss – décembre 2014 / objet : Loi du 5 mars 2014 sur la formation professionnelle) ;
- L'accord de branche formation professionnelle, signé par les partenaires sociaux le 18 novembre 2014, conclu à durée déterminée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Ce dernier protocole d'accord réaffirme l'importance des enjeux de la formation professionnelle au sein du régime général de Sécurité sociale et l'attachement de la branche professionnelle aux différents dispositifs d'accès à la formation. Il prévoit en outre le maintien d'une part de financement mutualisé au titre de la formation équivalente à celle qui prévalait jusqu'alors, soit 1,15% de la masse salariale brute (MSB). Ce financement mutualisé est réparti comme suit :

- 1% de la MSB versé au titre de la contribution obligatoire au financement de la formation telle que définit dans la loi du 5 mars 2014 et ses décrets d'application¹ ;
- 0,15% de la MSB versée à l'Opcva au titre des fonds conventionnels du Plan.

Pour l'année 2015, dans les limites des règles définies par le cadre légal et réglementaire et par l'OPCA, les priorités de financement définies par la CPNEFP s'appliquent :

- aux fonds du plan conventionnels du Plan,
- aux fonds dédiés à la professionnalisation,
- aux fonds liés au compte personnel de formation.

¹ Pour les organismes de moins de 10 salariés, ce taux est fixé à 0.55% de la masse salariale brute

II – PRIORITES DE FINANCEMENT SUR LES FONDS MUTUALISES DU PLAN

Le financement du plan national mutualisé est assuré par une contribution conventionnelle des organismes du Régime général de Sécurité sociale. Pour l'année 2015, elle est fixée à 0,15 % de leur masse salariale brute.

Cette contribution conventionnelle est versée à l'OPCA de la branche professionnelle, Uniformation.

L'estimation du montant disponible pour les fonds du plan conventionnel est évalué pour l'année 2015 à 7.3 millions d'euros.

Les niveaux de priorités du Plan conventionnel sont définis en lien avec les orientations stratégiques annuelles de la politique de formation des quatre branches de législation et de l'interbranche.

A) FRAIS D'INGENIERIE

Une enveloppe de 1.8 millions d'€ est réservée sur les fonds conventionnels du plan pour financer les frais d'ingénierie des Centre Régionaux de la Formation Professionnelle (CRFP).

Le financement mutualisé des frais d'ingénierie permet de proposer aux organismes de Sécurité sociale des formations institutionnelle à un tarif plus intéressant.

En effet, cette enveloppe permet de financer la conception et l'adaptation des dispositifs de formation commandées par les organismes nationaux et l'Ucanss auprès du réseau institutionnel de formation (RIF).

B) FINANCEMENT DE L'OFFRE DE FORMATION NATIONALE

Une enveloppe de 5,5 millions d'euros est réservée sur les fonds mutualisés du Plan pour financer l'offre de formation nationale.

Les dispositifs nationaux de formation de branches ou interbranches accompagnant les salariés dont les métiers soutiennent particulièrement les orientations stratégiques annuelles sont financés par les fonds mutualisés du plan à hauteur de 50 % du coût pédagogique.

Le tableau Priorités de financement 2015 du Plan précise la liste des dispositifs institutionnels de formation éligibles au Plan conventionnel (cf. annexe 1).

C) LES MODALITES DE PILOTAGE DES FONDS DU PLAN

Les modalités de pilotage des fonds du Plan sont définies par la CPNEFP.

La CPNEFP est attachée à garantir aux organismes la disponibilité des financements sur le Plan conventionnel tout au long de l'année afin d'éviter une situation de rupture de financement en cours d'exercice.

Pour ce faire, lors de chaque CPNEFP en 2015, lorsque le niveau d'engagement sur l'enveloppe des fonds conventionnels du Plan excèdera d'au moins 10 % le montant qui devrait être consommé à cette période de l'année au regard des rythmes de départs en formation et de l'enveloppe disponible, la CPNEFP procèdera aux arbitrages suivants :

- Réduire la liste des formations financées sur le Plan ;
Et / Ou
- Réduire le taux de prise en charge des coûts pédagogiques.

Les décisions prises par la CPNEFP seront applicables dans un délai de 15 jours afin que les organismes de Sécurité sociale soient informés préalablement.

III – PRIORITES DE FINANCEMENT SUR LES FONDS DE LA PROFESSIONNALISATION

Les priorités de financement sur les fonds de professionnalisation sont proposées à la CPNEFP par le Conseil d'administration d'Uniformalion.

Le tableau Priorités de financement 2015 de la professionnalisation précise la liste des dispositifs institutionnels éligibles au financement sur les fonds de la professionnalisation (contrats et périodes de professionnalisation) – cf. annexe 2.

Au-delà des offres de formation nationales, toutes les formations répondant aux critères d'éligibilité définis par le cadre légal et réglementaire peuvent également être financées par l'OPCA.

A) FINANCEMENT DES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

1) Actions de formation éligibles

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

dispose que l'action de professionnalisation doit permettre à son bénéficiaire d'acquérir une qualification :

- soit enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche,
- soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle (CQP).

Cette loi confirme les dispositions de la circulaire DGEFP n°2012/15 du 19 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation,

Par conséquent, les dispositifs de formation ne relevant pas de l'une de ces trois catégories ne sont pas éligibles au titre du contrat de professionnalisation. Au sein de l'offre de formation institutionnelle, les formations éligibles aux contrats de professionnalisation sont listées dans le tableau Priorités de financement 2015 de la professionnalisation. En dehors de l'offre institutionnelle, toute formation répondant à ces critères d'éligibilité peut également être financée par l'OPCA.

2) Financement

La prise en charge dans le cadre d'un contrat de professionnalisation est fixée sur la base d'un forfait à hauteur de 9,15 € /heure de formation. Ce taux est porté à 15 € /heure de formation dans le cas des contrats de professionnalisation visant certains publics prioritaires (bénéficiaires de minimas sociaux (RSA - ASS- AAH), les personnes ayant bénéficié d'un CUI ou les jeunes de 16 à 25 ans de niveau Vbis/VI) qui bénéficient ainsi d'une prise en charge majorée sur les fonds de la professionnalisation.

B) FINANCEMENT DES PERIODES DE PROFESSIONNALISATION

1) Actions de formation éligibles

La période de professionnalisation doit viser une :

- Formation qualifiante mentionnée à l'article L.6314-1 du code du travail :
 - ✓ *soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),*
 - ✓ *soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche,*
 - ✓ *soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche.*
- Action permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences défini par décret.
- Action permettant l'accès à une certification inscrite à l'inventaire Commission Nationale de la Certification Professionnelle (CNCP).

Seules les formations d'au moins 70 heures (sur 12 mois calendaires) pourront désormais être prises en charge par l'OPCA au titre de la période de professionnalisation.

Aucune durée n'est toutefois imposée lorsque l'action de formation vise :

- une validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- une certification inscrite à l'inventaire de la commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) ;
- si la période de professionnalisation vient abonder le compte personnel de formation (CPF).

Au sein de l'offre de formation nationale, les formations éligibles à un financement dans le cadre de la période de professionnalisation sont listées dans le tableau Priorités de financement 2015 de la professionnalisation. Ce financement sera limité aux durées de prise en charge prévues pour chaque dispositif.

En dehors de l'offre institutionnelle, toute formation répondant à ces critères d'éligibilité peut également être financée par l'OPCA en période de professionnalisation.

2) Financement

La prise en charge dans le cadre d'une période de professionnalisation est fixée sur la base d'un forfait à hauteur de 12 € /heure de formation.

C) FINANCEMENT DE LA FORMATION DE TUTEUR ET DE L'AIDE A L'EXERCICE DE LA FONCTION TUTORALE

1) Formation des tuteurs

Unifformation prend en charge, dans la limite de 15€ maximum pour 40 heures (soit un plafond de 600€), la formation des salariés appelés à encadrer en tant que tuteurs des personnes en contrat ou période de professionnalisation.

Une liste indicative des formations de tuteur proposées dans le cadre des dispositifs de formation institutionnels éligibles aux fonds de la professionnalisation est annexée à la note de cadrage – (annexe 3).

2) Aide à l'exercice de la fonction tutorale

Unifformation propose à l'employeur une aide à l'exercice de la fonction tutorale, pour l'accompagnement des salariés en contrat de professionnalisation et en période de professionnalisation. Cette aide a pour objectif de l'indemniser, sur la base d'un forfait mensuel, pour la mise à disposition d'un tuteur visant à accompagner la personne pendant et après sa formation. Il ne s'agit pas d'une prise en charge d'heures de formation mais d'une indemnisation forfaitaire.

Unifformation peut prendre en charge les dépenses relatives à l'exercice de la fonction tutorale dans le cadre d'une période de professionnalisation sur la base de 230 € / mois pour une durée maximale de 6 mois (soit un maximum de 1380 €) quels que soient la nature du contrat, l'âge du tuteur et l'âge du tuteur.

Unifformation peut prendre en charge les dépenses relatives à l'exercice de la fonction tutorale dans le cadre d'un contrat de professionnalisation selon les plafonds suivants :

- Sur la base de 230 € / mois pour une durée maximale de 6 mois (soit un maximum de 1380 €) ;
- Sur la base de 345 € / mois pour une durée maximale de 6 mois soit 2070 €, et indépendamment de la durée de la formation, dès lors qu'elles sont rattachées à un contrat de professionnalisation conclu au bénéfice de publics spécifiques² ou que le tuteur est âgé de 45 ans et plus.

IV – COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Le compte personnel de formation (CPF) entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015. Le compteur du CPF sera alimenté en 2016 au titre de l'année 2015. Lorsqu'une personne bénéficiera d'une formation dans le cadre de son CPF, les heures acquises et non utilisées au titre du DIF seront mobilisées en premier lieu et, le cas échéant, sont complétées par les heures inscrites sur le CPF de l'intéressé dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

1) Actions de formation éligibles

Les formations éligibles au CPF sont les suivantes :

- Les formations permettant d'acquérir le socle de connaissance et de compétences ;
- Les actions d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- Les formations inscrites dans l'une des 3 listes suivantes :
 - o Liste définie par le COPAREF de chaque région ;
 - o Liste nationale définie par le COPANEF ;
 - o Liste nationale définie par la CPNEFP du Régime général de Sécurité sociale.

En application des dispositions de l'article L. 6323-16 du code du travail et du protocole d'accord formation professionnelle signé le 18 novembre 2014 par les partenaires sociaux, la CPNEFP a arrêté la liste des formations éligibles au compte personnel de formation au sein du Régime général de Sécurité sociale. Cette liste est annexée à la note de cadrage (annexe 4).

Les listes des formations éligibles au CPF peuvent être consultées sur le site de la caisse des dépôts et consignation.

² Bénéficiaires de minimas sociaux (Revenu de solidarité active, Allocation adulte handicapé, Allocation solidarité spécifique) ; les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CUI) ou les jeunes de 16 à 25 ans de niveau V bis/VI (Brevet des collèges, validé ou non).

Il convient de noter que les formations certifiantes sont à la fois éligibles à la période de professionnalisation et au compte personnel de formation. Dans ce cadre, il sera possible de solliciter auprès de l'OPCA une prise en charge au titre du CPF, complétée, le cas échéant, par une période de professionnalisation.

2) Financement

Unifformation prévoit une prise en charge comme suit :

- Coût pédagogique :
 - 40 € HT de l'heure pour des actions de formation inférieures à 70 heures.
 - 25 € HT de l'heure pour des actions de formation égales ou supérieures à 70 heures.
 - 56 € HT de l'heure, pour la prise en charge des frais d'accompagnement VAE.
- Rémunération : 50% maximum du montant du coût pédagogique attribué à un dossier.
- Frais de garde d'enfant ou de parent à charge occasionnés par la formation en tout ou partie hors temps de travail : prise en charge par Unifformation aux frais réels pour l'année 2015.
- Frais annexes : Application des plafonds retenus par le conseil d'Administration de l'OPCA :

Repas hébergement :

- Repas : 23 euros
- Hébergement : 100 euros

Pour les stagiaires de la formation professionnelle :

- Déplacements SNCF : le remboursement SNCF (aller et retour) s'effectue sur la base SNCF 2^{ème} classe, plus supplément SNCF éventuel.
- Déplacements avion : pour les salariés qui résident dans les DOM, le remboursement des frais de déplacement en avion (base classe économique), est possible, seulement si aucune offre de formation identique n'existe localement.
- Déplacements voiture : l'utilisation d'un véhicule personnel doit rester exceptionnelle et se limiter au cas où le train s'avèrerait être un moyen de transport inadapté. Les frais kilométriques seront alors remboursés dans la limite du barème fiscal 6 chevaux de la Direction Générale des Impôts et les péages d'autoroutes seront remboursés sur justificatifs.
- Petits déplacements en agglomération : les frais de déplacement en agglomération sont plafonnés à 10 € sans justificatifs.

V – REGLES ET CRITERES DE PRISE EN CHARGE

Les conditions à remplir pour bénéficier d'un financement pour chacun des fonds, les montants correspondants ainsi que les procédures d'engagement, de règlement, de contrôle et les pièces justificatives à fournir sont précisées dans le support « Financements Uniformation mobilisables par les organismes du Régime général de Sécurité sociale – règles et critères applicables pour l'année 2015 ». Ce document est accessible sur le site internet de l'Ucanss (www.ucanss.fr) à l'adresse suivante :

http://extranet.ucanss.fr/contenu/public/EspaceRessourcesHumaines/InstancesParitaires/CPNEFP/priorites_financement.html

ANNEXE 1 – LISTE PLAN CPNEFP 2015

ANNEXE 2 – LISTE PROFESSIONNALISATION CPNEFP 2015

ANNEXE 3 – LISTE FORMATIONS TUTORALES CPNEFP 2015

ANNEXE 4 – LISTE COMPTE PERSONNEL FORMATION 2015